

Service émetteur : Direction des Droits des Usagers,
des Affaires Juridique et de l'Inspection
Contrôle

Madame [REDACTED]
Directrice
EHPAD LE PARC ALBI
1 R JUSTIN ALIBERT
81000 ALBI

[REDACTED]

27/03/2024

Lettre envoyée en recommandé avec accusé de réception

Objet : Contrôle sur pièces EHPAD – Clôture de la procédure contradictoire

Notification de décision définitive

PJ : Tableau définitif de synthèse des mesures correctives

Tableau des prescriptions maintenues et des recommandations retenues

V/Réf : Votre mail du 29/02/2024

Madame la Directrice,

A la suite de la lettre d'intention que je vous ai adressée le 05/02/2024 vous m'avez fait part de vos observations dans les délais impartis et transmis tout document complémentaire que vous jugiez nécessaire.

L'examen attentif de l'ensemble de ces éléments me conduit à clôturer la procédure contradictoire à la suite de ce contrôle sur pièces.

Le tableau définitif de synthèse des mesures correctives, ci-joint, précise les deux prescriptions maintenues avec leur délai de mise en œuvre et les sept recommandations maintenues avec leur délai de mise en œuvre. En conséquence, je vous invite à communiquer les éléments demandés aux services de la délégation départementale, en charge du suivi de votre structure.

En application des articles L121-1 et L122-1 du Code des relations entre le public et l'administration qui régissent les modalités de la procédure contradictoire préalable, les prescriptions retenues à l'issue de cette procédure ont la valeur d'une décision administrative.

Un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services dans un délai de deux mois suivant la notification du présent courrier, étant précisé qu'en l'absence de réponse de l'Administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci devra être considéré comme implicitement rejeté.

Dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification et sans préjudice d'un éventuel recours hiérarchique auprès de La Ministre du Travail, de la Santé et des Solidarités, la présente décision ouvre droit à une voie de recours contentieux près du tribunal administratif territorialement compétent qui peut également être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet « www.telerecours.fr ».

Je sais pouvoir compter sur votre pleine implication et celle de vos équipes pour poursuivre les réflexions au sein de l'établissement et les démarches d'amélioration déjà engagées.

Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice, l'expression de mes salutations distinguées.

Le Directeur Général

Didier JAFFRE

**Direction des Droits des Usagers, des Affaires Juridiques et de l'Inspection Contrôle
Pôle Régional Inspection Contrôle**

**Tableau définitif de synthèse des mesures correctives
Contrôle sur pièces de l'EHPAD PARC ALBI situé à ALBI 81**

Un **écart** est l'expression écrite d'une non-conformité ou d'un non-respect d'obligations légales ou réglementaires juridiquement opposables.

Une **remarque** est l'expression écrite d'un défaut ou d'un dysfonctionnement plus ou moins grave qui ne peut être caractérisé au regard d'un texte juridiquement opposable.

Ecarts (3)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue (Prescription-recommandation)	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Décision du Directeur Général de l'ARS Maintenues : 2 Levée : 1
Ecart 1 : La Commission de Coordination Gériatrique n'est pas constituée et/ou active, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-158, 3° du CASF.	<p>Art. D.312-158,3° du CASF (MEDEC préside la commission réunie au moins 1x/an)</p> <p>Arrêté du 5 septembre 2011 relatif à la commission de coordination gériatrique mentionnée au 3° de l'article D.312-158 du code de l'action sociale et des familles</p>	<p><u>Prescription 1 :</u> Se mettre en conformité à la réglementation.</p>	<p>Délai : Effectivité 2024.</p>		<p>Prescription maintenue Délai : Effectivité 2024.</p>
Ecart 2 : La procédure de déclaration des dysfonctionnements et EIG aux autorités (ARS et CD) transmise par la structure ne précise	Art. L.331-8-1 CASF	<p><u>Prescription 2 :</u> Actualiser la procédure de déclaration des dysfonctionnements et des EIG</p>	<p>Délai : immédiat</p>		<p>Procédure actualisée transmise Prescription levée</p>

pas une déclaration « <u>sans délai</u> », ce qui contrevient aux dispositions de l'article L331-8-1 du CASF.		en y intégrant la notion « sans délai ».			
Ecart 3 : La structure déclare ne pas avoir signé des conventions de partenariat avec un (ou plusieurs) établissement d'hospitalisation en court séjour, ce qui contrevient aux dispositions de l'article D.312-155-0 du CASF.	Article D.312-155-0 modifié par Décret n°2022-731 du 27 avril 2022 - art.1 - 5 ^{ème} alinéa (conventions avec un ou plusieurs établissements de santé du territoire, dont, le cas échéant, au moins un hôpital de proximité)	Prescription 3 : Etablir une convention avec un ou plusieurs établissements d'hospitalisation en court séjour.	Délai : 6 mois		Prescription maintenue Délai : 6 mois

Remarques (8)	Référence réglementaire	Nature de la mesure attendue	Proposition de délai de mise en œuvre à compter de la réception du courrier de clôture de la procédure contradictoire	Réponse de l'établissement	Recommandation retenue par le Directeur Général de l'ARS Maintenue : 7 Levée : 1
Remarque 1 : Le contrat n'a pas été transmis.	Art. D.312-155-0,II du CASF HAS, 2011 Art. R.4311-118 du CSP Art. R.4311-319 du CSP	Recommandation 1 : Transmettre le contrat de l'IDEC	Délai : immédiat.		Contrat de l'idec transmis Recommandation levée
Remarque 2 : La structure déclarene pas formaliser les réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs.		Recommandation 2 : La structure est invitée à s'assurer de l'organisation de réunions d'échanges et de réflexion autour des cas complexes et des EIAs et à les formaliser conformément aux recommandations de l'ANESM. Transmettre une attestation d'effectivité à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Pas de réponse au contradictoire Délai : 6 mois
Remarque 3 : La structure déclarene pas organiser des RETEX suite à l'analyse des dysfonctionnements		Recommandation 3 : Mettre en place des RETEX et les formaliser – suite à un EIG.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue

					Pas de réponse au contradictoire
					Délai : 6 mois

et des EIGS.		Transmettre le document à l'ARS.			
Remarque 4 : La structure déclare ne pas mettre en place d'actions de formation professionnelles (bonnes pratiques).	Qualité de vie en EHPAD - mars 2018	Recommandation 4 : Etablir un plan de formation du personnel aux bonnes pratiques professionnelles	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Pas de réponse au contradictoire Délai : 6 mois
Remarque 5 : Selon la structure, le plan de formation du personnel à la déclaration n'existe pas.		Recommandation 5 : L'établissement est invité à établir un plan de formation du personnel à la déclaration. Transmettre à l'ARS le plan de formation.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Pas de réponse au contradictoire Délai : 6 mois
Remarque 6 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention du risque iatrogénie.	ANESM - Juin2017 (Prise en charge médicamenteuse en EHPAD)	Recommandation 6 : La structure est invitée à élaborer et mettre en œuvre une procédure de prévention du risque iatrogénie ; transmettre le document à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Pas de réponse au contradictoire Délai : 6 mois
Remarque 7 : La structure déclare l'absence d'une procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes.	Prévention des chutes en EHPAD - HAS - 2005 Bonnes pratiques de soins en EHPAD -HAS - 2007	Recommandation 7 : La structure est invitée à élaborer une procédure de prévention et de prise en charge du risque de chutes ; transmettre le document à l'ARS.	Délai : 6 mois		Recommandation maintenue Pas de réponse au contradictoire Délai : 6 mois

Remarque 8 : Les éléments communiqués par la structure ne permettent à la mission de s'assurer de l'existence de l'ensemble des procédures de bonnes pratiques médico- soignantes gériatriques. Etat bucco-dentaire Incontinence Troubles du sommeil Dépression Ostéoporose et activitéphysique décès du patient.	Guide HAS Janvier 2021	Recommandation 8 : Elaborer et mettre en place les procédures. Transmettre la liste actualisée des procédures à l'ARS. Etat bucco-dentaire Incontinence Troubles du sommeil Dépression Ostéoporose et activitéphysique décès du patient.	Délai : effectivité2024	Recommandation maintenue Pas de réponse au contradictoire Délai : Effectivité 2024
---	------------------------	--	--	--